



DECISION DU PRESIDENT – N°2023-13

portant passation d'un avenant n°1 au marché n°2019-11 relatif aux travaux d'extension du parking de la piscine AQUALIS à Gouvieux (Lot n°1 – VRD)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision du Président n°2020-01 en date du 28 janvier 2020 relatif à la passation de marchés de travaux pour l'extension du parking de la piscine AQUALIS à GOUVIEUX,

Vu l'acte d'engagement conclu le 12 février 2020 avec la société EUROVIA, sise ZI du Renoir, rue Marcel Paul à SAINT-LEU D'ESSERENT (60340), pour le lot n°1 (VRD) et un montant initial de 227.431,74 € HT, soit 272.918,09 € TTC,

Considérant que dans le cadre de cette opération, des travaux supplémentaires, non prévus au marché initial, se sont rendus nécessaires, compte tenu du réajustement technique du projet, faisant notamment l'objet d'un permis modificatif en date du 8 juin 2022,

Considérant que ces travaux complémentaires sont évalués dans le cadre d'un devis produit par le titulaire du marché à hauteur de 9.856,46 € HT, soit 11.827,20 € TTC (hors révision de prix),

Considérant que, dans ce cadre, un avenant n°1 au marché doit être conclu entre la Communauté de communes et le titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant au marché n°2019-11 conclu avec la société EUROVIA, sise ZI du Renoir, rue Marcel Paul à SAINT-LEU D'ESSERENT (60340), pour le lot n°1 (VRD), correspondant à des travaux complémentaires non



prévus au marché initial, et rendus nécessaires en raison du réajustement du projet, pour un montant de 9.856,46 € HT.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 5 mai 2023,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.